

SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées.
Article 5	Où l'assurance est-elle valable ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat

ASSURE MES DROITS

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- vous, membre de l'ARCoP en ordre de cotisation

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- salarié, consultant indépendant, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle en tant que conseiller en prévention.

La défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules est exclue.

Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, eaux ou dans les airs, ainsi que les remorques et caravanes.

Article 3 Quelles sont les matières assurées ?

La protection juridique comprend :

- recours civil,
- défense pénale,
- droit du travail et droit social.

Article 4 Détail des matières assurées.**1. Recours civil**

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2. Défense pénale

La défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3. Droit du travail et droit social

La sauvegarde de vos intérêts juridiques lors de litiges qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail ou de tribunaux assimilés.

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, c'est-à-dire les actionnaires, propriétaires ou personnes qui rapportent directement ou font partie du conseil d'administration, la garantie est limitée aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matière d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales, de pensions ou d'accidents de travail.

Article 5 Où l'assurance est-elle valable ?

- En matière de "recours civil" et de "défense pénale" la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.
- Pour les autres matières la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents, sauf stipulation contraire.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 6.1. Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
1. des faits de guerre où vous avez pris une part active;
 2. des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs où vous avez pris une part active et avec des licenciements collectifs;
 3. des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 4. le droit des sociétés;
 5. les droits intellectuels;
 6. le droit constitutionnel et administratif sauf stipulation contraire;
 7. le droit fiscal;
 8. la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra-contractuelle;
 9. tout contrat conclu avec nous.

- 6.2. Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux sauf stipulation contraire.
- 6.3. Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits cédés à vous après la survenance du cas d'assurance.
Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

Pour tous les cas d'assurance en matière de droit du travail et de droit social, le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant au domaine visé ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Article 8 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Minimum litigieux €	Délai d'attente
Recours civil	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense pénale	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Droit du travail et droit social	10.000	Belgique	350	3 mois